



**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2025 - 14**

**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT**  
Parcelle BC n°305  
10 allée de l'Ilette

Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE**

**Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,**  
**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,**

**Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,**

**Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,**

**Vu la volonté de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre d'une part de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) le point de limites communs et d'autre part de constater la limite de fait par décision unilatéral, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,**

**Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Clémence BUDIN du Cabinet AGEI, géomètre-expert à Angers, le 27 octobre 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (inscrit sous le numéro 05951),**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant :

Constat de l'assiette de l'ouvrage public existant :

L'assiette de l'ouvrage public est constatée au droit de l'allée de l'Ilette dans l'alignement de la pierre et du poteau télécom et EDF.

A l'issue du présent constat, après avoir entendu l'avis des parties présentes, il apparaît que la limite de fait correspond à la limite de propriété foncière.

**Article 2 :** La limite foncière de propriété est déterminée suivant :

Les repères nouveaux ont été implantés : H-I : bornes nouvelles OGE ;

La limite de propriété foncière objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant le segment de droite joignant les points H et I.

Nature des limites et appartenances : H-I : sans objet.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

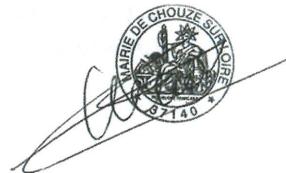
**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mme Clémence BUDIN, géomètre-expert.

**Article 5 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé-sur Loire, le 23 décembre 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAULT



## PLAN DE DELIMITATION

TABLEAU DES COORDONNÉES DU PERIMÈTRE			
SOMMET	X	Y	DISTANCE
A	1479630,99	6229752,63	1,60
B	1479632,59	6229752,67	17,30
C	1479649,89	6229752,51	30,46
D	1479650,65	6229722,07	1,62
E	1479652,26	6229721,96	7,08
F	1479651,81	6229714,90	13,17
G	1479651,61	6229701,73	

TABLEAU DES COORDONNÉES DU PERIMÈTRE			
SOMMET	X	Y	DISTANCE
H	1479649,38	6229652,31	4,13
I	1479645,81	6229650,24	

Coordonnées des sommets des points d'appuis

MAT	X	Y
1	1479615,83	6229752,25
2	1479613,21	6229688,53
3	1479615,84	6229650,25
4	1479619,15	6229662,12

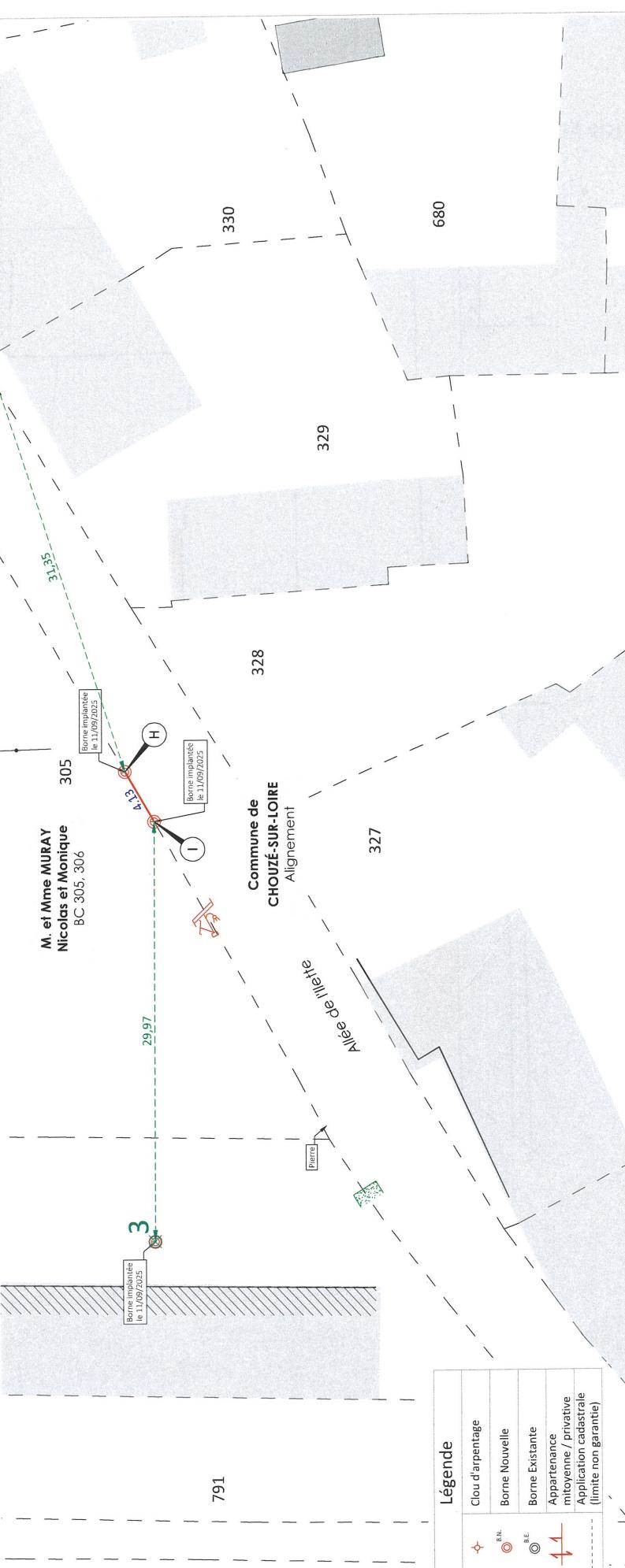
## Clemence Budin

✓ Certifié par 

M. et Mme MURAY  
Nicolas et Monique  
BC 305, 306

Angèle Budi

4



### Légende

◆	Clou d'arpentage
○	Borne Nouvelle
◎	Borne Existante
■	Appartenance mitoyenne / privative
—	Application cadastrale (limite non garantie)

## Article XII. Annexes

- *Extrait du plan cadastral*

